



**Hautes-Alpes**  
le département

**Pôle Aménagement, Développement et Déplacements**

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique de Gap

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ..... 22 OCT. 2025**

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :** Dérogation à un deux arrêtés portant limitation de tonnage à 15T,  
RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 et RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000  
Communes de Gap, Rambaud, Avançon, La Bâtie-Vieille

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 16 octobre 2025 par l'entreprise PROVALT SAVOIE, Sites de FONTANIL & GAP, 39160 Saint-Amour, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser l'équarrissage, commune de Rambaud,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,
- VU** les arrêtés du Président du Département du 30 mars 2018,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

**CONSIDERANT :**

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser l'équarrissage, il y a lieu de déroger aux arrêtés de limitation de tonnage à 15 tonnes du 30 mars 2018 susvisés,

- que les arrêtés de limitation de tonnage du 30 mars 2018 sont liés à la structure de chaussée de la route, et non à la portance d'un ouvrage d'art.

## ARRÈTE

### Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur les **RD 106 du PR 0+000 au PR 2+000 et RD 6 du PR 0+000 au PR 13+000** en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

**du 27 octobre 2025 au 31 mars 2026 inclus.**

**Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

N° IMMATRICULATION	PTAC
EX 080 VX	19T
EX 831 VX	19T
ES 488 RA	19T
DX 013 XA	19T
CZ 649 WJ	19T
CY 223 YA	19T
GX 296 VE	19T
HA 644 HL	19T
FA 627 YE	19T
EV 816 FM	19T
FF 504 ML	19T
FM 016 ZB	19T
FN 152 LS	19T
HD 666 FN	19T
GJ 813 QI	19T
EP 446 TM	19T
FC 478 AZ	19T
FC 639 FY	19T
HD 856 FM	19T
FG 667 YV	19T

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

### Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 2 rotations par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 19 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée des RD 6 et 106, la présente dérogation pourra être suspendue.**

### Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/)

## **Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

## **Article 5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 - Exécution**

- » M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- » M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- » M. le Maire de la Commune de Gap,
- » M. le Maire de la Commune de la Bâtie-Vieille,
- » M. le Maire de la Commune d'Avançon,
- » M. le Maire de la Commune de Rambaud.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
22 OCT. 2025

Fait à GAP, le

22 OCT. 2025

P/le Président et par délégation  
Le Responsable d'Antenne



Frédéric PHILIP

